

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 28 JUIN 2023 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 JUIN à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe.

Excusés :

Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline pouvoir à AMELING Christian.
Mme PAILHORIES Anne pouvoir à CHATOT Magali.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à RAYSSAC Pascal.
M. SCHEIFF Yanik pouvoir à BARRAULT Simone.

Absents :

M. GABEN Stéphane.
M. JEANNE Vincent.
Mme LAFFAGE Stéphanie.
M. BRUGIDOU David.
Mme DUMONT Pauline.
Mme COTTET Aurélie.

Madame TREY D'OUSTEAU Brigitte a été désignée secrétaire de séance.

2023.30 - OBJET : MODIFICATION DU PROTOCOLE DU REGIME D'ASTREINTES.

VOTE : 20 Pour, 3 abstentions (Mme BARRAULT, M. VIDAL, M. SCHEIFF).

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs :

Il est rappelé qu'en raison de diverses situations d'urgence survenues sur le domaine public et les équipements communaux en semaine entre 17h30 et 8h00, le Conseil Municipal, par délibérations du 29 septembre 2015, du 29 juin 2016, du 26 septembre 2018 puis du 09 mars 2021, a instauré un régime d'astreintes hebdomadaires, après avoir recueilli l'avis favorable des représentants du Personnel et de la Collectivité-Employeur du Comité Technique du 5 septembre 2018.

Il est rappelé également que le régime d'astreintes est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

Compte tenu de l'impact des astreintes sur la vie privée, il convient d'assurer une rotation le plus large possible parmi les agents pouvant y être soumis mais également de ne pas placer un même agent sous astreinte pendant plus d'une semaine par mois.

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

Il convient aujourd'hui de délibérer afin d'élargir les cadres d'emplois du régime d'astreintes au sein de la Collectivité.

II – Considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Sous réserve de l'avis du 1^{er} Comité Social Territorial suivant ce Conseil Municipal,

Considérant les nécessités techniques, d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose,

Il vous est proposé,

- D'actualiser le protocole d'astreintes à ce jour appliqué en élargissant les astreintes de décisions aux cadres d'emploi suivant, à compter du 03 juillet 2023 :
 - ◆ PERSONNELS D'ASTREINTE DE DÉCISION :
 - Personnels d'encadrement :
 - Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux,
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
 - D'appliquer systématiquement la revalorisation légale du régime d'indemnités des astreintes.
 - De dire que les modalités d'application énoncées dans le protocole adopté par délibération du 09 mars 2021 restent inchangées.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 20 Pour, 3 abstentions**

DECIDE : d'actualiser le protocole d'astreintes à ce jour appliqué en élargissant les astreintes de décisions aux cadres d'emploi suivant, à compter du 03 juillet 2023 :

- ◆ PERSONNELS D'ASTREINTE DE DÉCISION :
 - Personnels d'encadrement :
 - Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux,
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux

DECIDE d'appliquer systématiquement la revalorisation légale du régime d'indemnités des astreintes.

DIT que les modalités d'application énoncées dans le protocole adopté par délibération du 09 mars 2021 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 3 juillet 2023

Pour copie conforme,

Madame Le Maire

Laurence LAM



